



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 12 MARS 2019

DOSSIER N°53R : Appel du club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL en date du 24 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 février 2019 ayant rejeté leur réclamation, concernant la participation du joueur Rémi CHALAYE de l'A.S. CHADRAC lors de la rencontre du 10 février 2019.
Rencontre : LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL / A.S. CHADRAC (SENIORS Régional 3 – Poule A du 10 février 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 12 mars 2019 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue située à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : D. MIRAL (Président), S. ZUCHELLO (secrétaire de séance), C. MARCE, P. BOISSON, A. SALINO, J-C. VINCENT, A. CHÊNE, R. AYMARD, B. CHANET.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BALDO Fabrice, Co-Président de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL.

Pris note des absences excusées de M. GILBERT Philippe, éducateur de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL et de M. ALLEGRE Franck, Président de l'A.S. CHADRAC ainsi que son éducateur M. BORDEZ Dominique ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la Commission Régionale des Règlements que la réclamation formulée par le club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL suite à la rencontre qui l'opposait à l'A.S. CHADRAC le 10 février 2018 ne pouvait qu'être rejetée compte tenu de sa formulation imprécise qui ne correspondait à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la réclamation a donc été déclarée irrecevable sur le forme ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BALDO Fabrice, Co-Président de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL, que le joueur Rémi CHALAYE, en ayant pris un carton jaune lors de la rencontre du 11 novembre 2018 avec l'équipe 2, ne pouvait participer au match joué par l'équipe 1 le 11 novembre 2018 ; que cette dernière ayant été donnée à rejouer, ce même joueur ne pouvait participer à la date de la rencontre à rejouer ; qu'il apporte un mail d'un service administratif de la Ligue au soutien de leur appel ;

Sur ce,

Attendu que la rencontre du 11 novembre 2018 a été donnée à rejouer par la Commission Régionale de l'Arbitrage ; que cette rencontre s'est rejouée le 10 février 2019 ; qu'à cette suite, le club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL a posé une réclamation d'après-match sur la participation du joueur Rémi CHALAYE de l'A.S. CHADRAC :

« Ce joueur a eu un carton jaune lors de la rencontre La Combelle Charbonnier 1 / As Chadrac du 10/02/2019, a eu un carton jaune le 11/11/2018, lors de la rencontre As Chadrac /FC Dumières 1. Selon le règlement ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/02/2019, et ne pouvait participer à deux rencontres le même jour ».

Considérant qu'en vertu des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation se doit d'être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ;

Considérant qu'à la lecture de la réclamation déposée par le club appelant, la Commission de céans ne peut que constater son imprécision et le manque de clarté ; qu'elle ne peut que rejoindre la Commission de première instance sur l'irrecevabilité de ladite réclamation ; Considérant que cette dernière, étant irrecevable sur la forme, ne pourra faire l'objet d'un examen sur le fond ;

Considérant toutefois que la Commission de céans, afin de répondre aux interrogations du club appelant, tient à préciser les modalités d'application de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il ressort de ce dernier que :

« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. (...) »

Considérant que si M. Rémi CHALAYE a effectivement reçu un carton jaune le samedi 11 novembre 2018 avec l'équipe réserve, ce dernier se trouvait en capacité de jouer la rencontre du samedi 10 février 2019 étant une rencontre organisée sur une journée strictement différente ; que la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, confirmée par la présente Commission le 22 janvier 2019, donnant match à rejouer ne saurait influencer sur le décompte des jours ; que la date du 10 février 2019, étant un jour définitivement différent du 11 novembre 2018 et ne constituant pas la date du lendemain soit le 12 novembre 2018, le joueur Rémi CHALAYE pouvait donc figurer sur la feuille de la rencontre du 10 février 2019 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que si la réclamation formulée se trouvait être recevable sur la forme, la valider viderait de sa substance les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et donne ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

AUDITION DU 12 MARS 2019

DOSSIER N°54R : Appel du S.C.AM. CUSSETOIS en date du 27 février 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 18 février 2019 ayant décidé de libérer le joueur Ibrahima DIALLO du S.C.AM. CUSSETOIS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 12 mars 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Serge ZUCHELLO (secrétaire de séance), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Raymond SAURET, Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- M. GRIVOT Dominique, représentant le Président du S.C.AM. CUSSETOIS.
- M. DIALLO Ibrahima, joueur.
- M. COUTURIER Gilles, Président du F.C. COURNON D'AUVERGNE.

Pris note de l'absence excusée de M. PELOURSON Alain, Président du S.C.AM. CUSSETOIS ; Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C.AM. CUSSETOIS, représenté par M. GRIVOT Dominique, que le club s'était entendu avec le joueur depuis l'été dernier afin que celui-ci reste avec eux jusqu'à la fin de saison ; qu'après avoir appris que M. DIALLO Ibrahima allait signer à Cournon, le joueur a précisé qu'il avait seulement effectué des essais ; qu'il faut prendre en compte l'intérêt du joueur ; que son départ du club entraînerait une impossibilité pour ce dernier de jouer en Régional 1, étant un joueur muté après le 31 janvier 2019 ; qu'enfin, le club ne dispose pas d'un nombre

suffisant de joueurs SENIORS pour constituer deux équipes ; que c'est pour cette raison que le club a refusé la mutation dudit joueur pour mise en péril de l'équipe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du joueur Ibrahima DIALLO, joueur, que signer au F.C. COURNON D'AUVERGNE lui aurait permis d'allier sport et études ; que néanmoins, il regrette ne pas avoir eu connaissance des Règlements l'interdisant de jouer en Régional 1 ; que de plus, la jonction des entrainements obligatoires au F.C. COURNON D'AUVERGNE avec les études lui paraît finalement difficile ; qu'il regrette amèrement se retrouver dans cette situation qui l'empêche de jouer à un niveau supérieur à celui dont il disposait au S.C.AM. CUSSETOIS cette saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. COURNON D'AUVERGNE, représenté par M. COUTURIER Gilles, que la licence a été effectuée le 31 janvier pour permettre au joueur de jouer en Régional 1 ; que si le club du S.C.AM. CUSSETOIS avait donné son accord dans les temps, le joueur aurait pu évoluer au niveau Régional ; que s'il tient à souligner ne pas avoir commis d'erreur, il regrette toutefois ne pas avoir pu informer ledit joueur de l'impossibilité pour lui de pouvoir jouer en R1 lors de la signature de la licence par son tuteur, le 26 février ; qu'au surplus, ce dernier ne pourra pas jouer avec le F.C. COURNON D'AUVERGNE qui n'a que des équipes en Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, qu'une demande a été introduite le 31 janvier 2019 sans que le club du S.C.AM. CUSSETOIS ne réponde dans les délais ; que la Ligue a relancé le 12 février le club de départ pour connaître l'accord de sortie dudit joueur ; que concernant la mise en péril de l'équipe, le S.C.AM. CUSSETOIS dispose d'un nombre suffisant de joueurs (39 SENIORS et 4 U19), la mise en péril de l'équipe ne pourra être retenue ; qu'en vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra pas jouer dans les équipes régionales ni dans la division de District la plus élevée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) que :

« 6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).

Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.

- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. »

Considérant que le S.C. AM. CUSSETOIS souligne la mise en péril de son équipe au soutien de son opposition au départ du joueur Ibrahima DIALLO ; que ce dernier dispose de deux équipes SENIORS et de 37 joueurs pouvant jouer en championnat SENIORS dont quatre étant des SENIORS U20 ;

Considérant qu'au vu des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le S.C. AM. CUSSETOIS dispose de suffisamment de joueurs pour continuer le championnat ;

Considérant par conséquent que la Commission de céans ne peut que constater l'absence d'élément justifiant la recevabilité de l'opposition faite par le S.C. AM. CUSSETOIS ;

Considérant en outre qu'il n'est pas prévu par les Règlements Généraux la possibilité d'annuler la licence d'un joueur ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 février 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du SC.AM. CUSSETOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.